

2017_CT2_297

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Assainissement non collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour 2016 - Territoire du Pays d'Aix

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUÉIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUÉIX Roger – MEI Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SALOMON Monique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_297- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets
Assainissement non collectif**

■ Séance du 6 juillet 2017

06_4_01

■ **Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement
Non Collectif (SPANC) pour 2016 - Territoire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 21 septembre 2017

4112

■ Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour 2016 - Territoire du Pays d'Aix

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Pays d'Aix est intervenue le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des communes à la Communauté du Pays d'Aix.

Comme pour les années précédentes et conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC doit mettre à disposition des usagers, des élus et des administrations son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ainsi que l'avis de son assemblée délibérante. Le contenu de ce rapport est fixé par arrêté du 2 mai 2007.

Il devra être présenté au Conseil Municipal de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel contient des informations techniques et financières relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif et on y aborde notamment :

- les missions et l'organisation du service,
- le bilan technique des actions menées en 2016,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

- la caractérisation technique du service et les indicateurs de performance,
- la tarification.

Le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif est communiqué en pièce jointe.

Une synthèse de ce rapport est donnée ci-après :

Le SPANC du Pays d'Aix compte 26 000 installations d'assainissement non collectif pour une population desservie estimée à plus de 60 000 habitants.

- **Le contrôle des installations neuves par le SPANC : l'assurance pour l'usager de la réalisation d'une installation réglementaire et respectueuse pour l'environnement**
- 490 projets ont été soumis à l'examen préalable de conception (installations neuves ou à réhabiliter) du SPANC en 2016. Dans 61 % des cas, il s'agissait de projets réalisés dans le cadre de demande d'urbanisme (PC neuf ou extension).
- 333 visites de vérification de l'exécution des travaux conformément au projet validé ont été réalisées en 2016 par le SPANC.

Ces visites permettent, au-delà de la vérification du respect de la réglementation et des règles de l'art, de conseiller l'usager sur l'entretien futur de son nouveau dispositif.

- **Le contrôle des installations existantes : suivre le bon fonctionnement des installations pour protéger les milieux naturels et la salubrité publique**
- En 2016, le SPANC a continué le contrôle périodique de bon fonctionnement et 1117 installations ont ainsi été contrôlées.

Ces contrôles ont été réalisés principalement sur les communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabries, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence et Venelles.

- 634 contrôles à la demande des propriétaires ont été réalisés par le SPANC. dans le cadre de vente.
- D'autre part 42 diagnostics de bon fonctionnement ont été réalisés dans le cadre de demandes d'urbanisme relatives à des extensions de bâti.

C'est donc au total, 1793 contrôles de bon fonctionnement et entretien qui ont été faits par le SPANC du Pays d'Aix en 2016.

- **Le programme de réhabilitation en cours : agir pour mettre fin aux dysfonctionnements des installations qui sont un danger pour la santé ou la sécurité des personnes**

En 2016, l'Agence de l'Eau a financé dans le cadre du programme de réhabilitation en cours les travaux de réfection de **70** installations d'assainissement individuel présentant des dangers pour la santé ou la sécurité des personnes pour un montant global de 210 000 € (24,2% du montant des travaux en moyenne).

- **Tarification du SPANC**

Enfin, le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial avec un Budget Annexe équilibré par les redevances payées par l'utilisateur.

Sur l'exercice 2016 les tarifs étaient inchangés par rapport à 2015.

2403 factures ont été envoyées en 2016 pour un montant de 399 874 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-5 et l'annexe VI et D 2224-1;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le rapport annuel 2016 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 2 :

Ce rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil de Métropole.

Article 3 :

Un exemplaire est adressé parallèlement à Monsieur le Préfet pour information, et les indicateurs sont saisis en ligne sur le site de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Assainissement non collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour 2016 - Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017



**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ANNÉE 2016**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

TABLE DES MATIERES

Table des matières

1. Service Public d'Assainissement Non Collectif :.....	4
missions et organisation.....	4
1.1 Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	5
1.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter.....	5
1.1.2 Installations d'assainissement existantes.....	6
1.1.3. Conseil aux usagers.....	7
1.2 Organisation du SPANC.....	8
1.2.1.Ressources humaines.....	8
1.2.2 Le logiciel métier du SPANC : Y-Assainissement de la société YPRESIA.....	9
1.2.3 Le règlement du SPANC.....	9
2. Bilan technique des actions menées en 2016.....	10
2.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	11
2.1.1. Examen préalable de la conception des dispositifs d'assainissement.....	11
2.1.2 Vérification de l'exécution des installations d'assainissement.....	14
2.2 Contrôle des installations existantes	15
2.2.1 Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 2010-2020.....	15
2.2.2 Contrôle des installations d'assainissement non collectif à la demande.....	16
2.2.3 Bilan quantitatif et qualitatif.....	16
2.3 Point sur les programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.....	21
3. Caractérisation technique et indicateur de performance.....	24
3.1 Caractérisation technique du service.....	25
3.1.1 Nombre d'habitants desservis par le SPANC.....	25
3.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	25
Eléments obligatoires (A).....	26
Eléments facultatifs (B).....	27
3.2 Indicateur de performance environnementale.....	27
4. Tarification et recettes du service.....	28
4.1 Modalités de tarification.....	29
4.2 Recettes.....	31
LISTE DES ANNEXES.....	32

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, c'est la MÉTROPOLE-AIX-MARSEILLE-PROVENCE qui est compétente pour le contrôle de l'assainissement non collectif et qui a donc intégré le SPANC du Territoire du Pays d'Aix.

Pour mémoire, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des communes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau de 1992, cette compétence a été confirmée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la collectivité, puis chaque commune doit le présenter à son Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture, soit au plus tard le 31 décembre 2017.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007.

Aussi, après avoir décrit les missions et le fonctionnement de notre service, nous préciserons les actions menées en 2016 au niveau technique, puis nous présenterons les principaux indicateurs techniques et financiers.

1. Service Public d'Assainissement Non Collectif :

missions et organisation

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

1.1 Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations qui desservent des constructions qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Pour les particuliers, le dispositif d'assainissement comprend le plus souvent un système de prétraitement (fosse septique/fosse toutes eaux) et un système de traitement par épandage dans le sol.

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est intervenue le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes membres à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix puis en 2014 de deux communes supplémentaires : Gardanne et Gréasque.

Depuis lors, c'est 26 000 installations d'assainissement non collectif qui sont concernées par ce service sur notre territoire.

Les missions des services publics d'assainissement non collectif sont définies par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. C'est l'arrêté du 27 avril 2012 qui précise les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Seules les compétences obligatoires sont exercées par le SPANC sur l'ensemble du Territoire du Pays d'Aix.

Ainsi, la réglementation prévoit des dispositions spécifiques aux installations existantes et aux installations à créer (ou à rénover).

Enfin, au-delà des missions réglementaires, le SPANC a une fonction de conseil aux usagers.

1.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter

C'est, conformément à la loi, une mission de contrôle technique et réglementaire relative à la conception et à la réalisation des dispositifs d'assainissement.

→ Examen préalable de la conception :

L'examen préalable de la conception est réalisé en amont du dépôt du permis de construire.

L'avis du SPANC porte sur l'adaptation de l'installation projetée à la configuration de la parcelle, à la nature du sol et à la construction prévue. La conformité des projets aux dispositions réglementaires nationales et locales en matière d'assainissement non collectif est vérifiée.

Le SPANC établit également l'attestation de conformité prévue par le code de

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017 GT2_297- Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

l'urbanisme qui doit être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Cette mission est essentielle car elle est un gage de bon fonctionnement futur de l'installation dans l'intérêt du propriétaire comme de la collectivité.

→ Vérification de l'exécution des ouvrages :

La vérification de l'exécution des ouvrages est faite avant le remblaiement des ouvrages. Elle permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par le SPANC et à la réglementation en vigueur.

→ Cas particulier des réhabilitations :

Les installations existantes non conformes peuvent faire l'objet de travaux de mise en conformité. Le propriétaire entre alors dans une démarche de réhabilitation de son dispositif d'assainissement et les étapes à respecter (Examen préalable de la conception/Vérification de l'exécution des ouvrages) sont identiques à celles indiquées ci-dessus.

1.1.2 Installations d'assainissement existantes

Le parc d'assainissement non collectif sur le Territoire du Pays d'Aix est estimé à 26 000 installations.

Les missions du SPANC sur les installations existantes portent sur :

→ Pour mémoire : la réalisation d'un diagnostic initial :

Le diagnostic initial de 2005 à 2007 (19 476 installations d'assainissement non collectif ont été visitées dans ce cadre) a permis de :

- Constituer un fichier d'usagers et la base de données correspondante.
- Repérer les défauts de conception, de fonctionnement et d'usure des ouvrages.
- Vérifier que le dispositif n'engendre pas de problèmes de salubrité et de pollution.
- Evaluer la nécessité d'une réhabilitation et hiérarchiser leur niveau de priorité par rapport à plusieurs critères.

Ce diagnostic initial a également permis aux usagers concernés par des travaux de

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_297- DE Date de rétrotransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017
--

réhabilitation de bénéficiaire d'une aide financière significative de l'Agence de l'Eau de 2007 à 2010.

→ **La réalisation d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :**

C'est une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif fonctionnent correctement et sont entretenues par leurs propriétaires ou leurs occupants.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif il s'agit de :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation et la nécessité de travaux de réhabilitation selon les différents cas de figure.

Conformément au maximum proposé par la loi, l'intervalle entre deux visites de diagnostic de bon fonctionnement a été porté par la Communauté du Pays d'Aix, en 2011, de 6 ans à 10 ans.

Cette périodicité s'applique à partir de la campagne de contrôle périodique en cours qui a démarré en 2010 et qui se déroulera jusqu'en 2020.

Elle ne prend pas pour référence le diagnostic initial réalisé de 2005 à 2007.

1.1.3. Conseil aux usagers

Les usagers du service public ont à leur disposition des techniciens spécialistes en assainissement non collectif capables de répondre aux questions techniques et réglementaires. Cette démarche s'inscrit dans un souci de qualité du service rendu à nos usagers.

Dans ce cadre, le SPANC édite des dépliants d'information pour répondre aux interrogations des usagers sur :

- Construire ou rénover une installation d'assainissement non collectif
- Diagnostic périodique des installations d'assainissement non collectif
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Attestation de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

(cf annexe n°1)

Le SPANC est au service des usagers et accueille le public :

du lundi au vendredi

de 9h à 12h et de 14h à 17h dans ses locaux :

Décisium-bat A1 rdc - Rue Mahatma Gandhi

Quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence

Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

Email : spanc.paysdaix@ampmetropole.fr

1.2 Organisation du SPANC

1.2.1.Ressources humaines

Le service est exercé en régie. Au sein de la Direction de l'Assainissement, le SPANC est composé de deux pôles techniques.

● Pôle des installations nouvelles

Composé de trois agents, ce pôle examine tous les dossiers de conception des installations neuves ou réhabilitées puis vérifie la bonne exécution des travaux. Il traite également les plaintes relatives aux dysfonctionnements d'installations transmises, par les communes et par nos usagers.

● Pôle des installations existantes

Egalement composé de trois agents, ce pôle réalise les contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes.

Au delà des pôles techniques, le volet administratif et financier est réparti entre :

● **Le service administratif et financier** et la régie de recette qui permettent d'assurer la facturation et le recouvrement des redevances, d'élaborer le budget et d'assurer la gestion du programme de réhabilitation.

● Le secrétariat du SPANC

Le secrétariat est aussi un élément clé de l'organisation du SPANC puisqu'il assure toute la programmation des visites de contrôle sur le terrain, informe en direct les usagers et gère l'envoi et l'enregistrement de tous les avis et rapports du SPANC.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

1.2.2 Le logiciel métier du SPANC : Y-Assainissement de la société YPRESIA

Le SPANC du Pays d'Aix s'est doté en 2015 d'un logiciel métier performant : Y-Assainissement.

Cet outil qui est en lien avec le SIG permet d'accéder à la base données du SPANC par une entrée cartographique.

Il a été conçu avec deux objectifs essentiels :

- Elaborer des rapports et autres documents pour les usagers les plus compréhensibles et lisibles possible,
- Améliorer l'ergonomie aussi bien au niveau de la saisie que de la consultation des données.

1.2.3 Le règlement du SPANC

Le règlement du SPANC définit les relations entre le service et ses usagers. Il précise d'une part les responsabilités et obligations du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant des lieux et les modalités du contrôle exercé par le SPANC d'autre part.

Le règlement aborde également les dispositions financières (définition des différentes redevances et conditions de leur recouvrement) ainsi que dans une dernière partie, les dispositions d'application du règlement, les voies de recours et les sanctions financières éventuelles pour les usagers.

Pour mémoire, la révision du règlement a été votée par le conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 14 décembre 2012 pour une application depuis le 1^{er} janvier 2013 (cf annexe n° 2).

2. Bilan technique des actions menées en 2016

2.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

2.1.1. Examen préalable de la conception des dispositifs d'assainissement

→ Bilan quantitatif du nombre de dossiers instruits

490 dossiers ont fait l'objet d'un avis par le SPANC sur l'année 2016

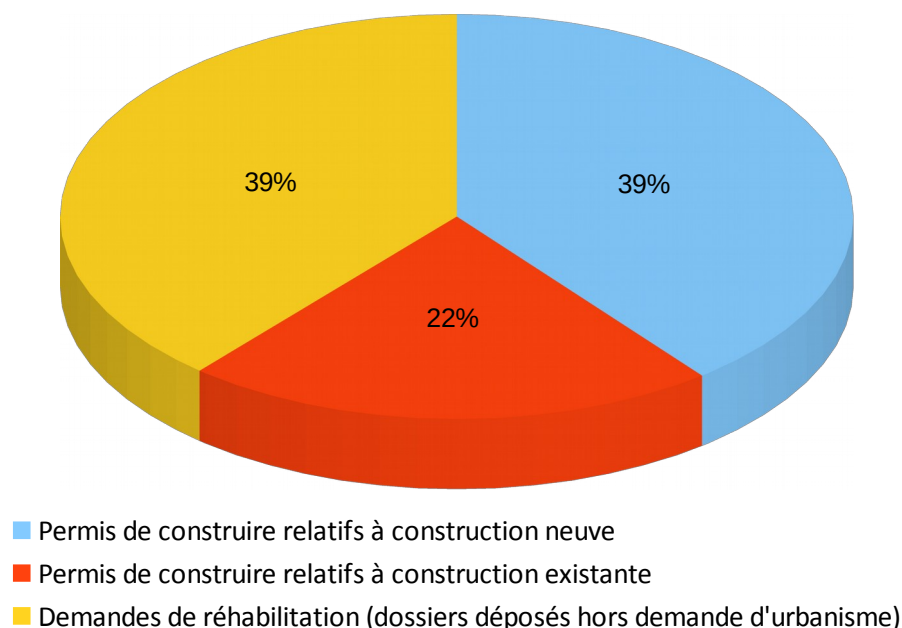
Les dossiers de demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif reçus et traités par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au cours de l'année 2016 se répartissent de la façon suivante sur les communes du Territoire du Pays d'Aix :

	Permis de construire relatifs à construction neuve	Permis de construire relatifs à construction existante	Demandes de réhabilitation (dossiers déposés hors demande d'urbanisme)	TOTAL
AIX EN PROVENCE	17	12	54	83
BEAURECUEIL	0	0	0	0
BOUC BEL AIR	3	1	1	5
CABRIES	17	6	5	28
CHATEAUNEUF LE ROUGE	2	0	0	2
COUDOUX	0	0	0	0
EGUILLES	8	5	12	25
FUVEAU	3	10	9	22
GARDANNE	4	1	4	9
GRÉASQUE	3	2	1	6
JOUQUES	0	2	4	6
LAMBESC	13	5	5	23
MEYRARGUES	9	5	6	20
MEYREUIL	2	1	3	6
MIMET	17	1	6	24
LES PENNES MIRABEAU	4	4	11	19
PERTUIS	6	2	3	11
PEYNIER	7	4	5	16
PEYROLLES EN PROVENCE	10	0	6	16
PUYLOUBIER	0	0	1	1
LE PUY SAINTE RÉPARADE	23	5	5	33
ROGNES	9	12	6	27
LA ROQUE D'ANTHÉRON	0	0	0	0
ROUSSET	5	3	6	14
SAINT ANTONIN SUR BAYON	0	3	2	5
SAINT CANNAT	16	7	4	27
SAINT ESTEVE JANSON	0	0	2	2
SAINT MARC JAUMEGARDE	3	1	2	6
SAINT PAUL LEZ DURANCE	1	0	0	1
SIMIANE COLLONGUE	3	0	4	7
LE THOLONET	1	3	3	7
TRETS	2	4	9	15
VAUVENARGUES	0	2	1	3
VENELLES	5	3	7	15
VENTABREN	0	3	1	4
VITROLLES	0	0	2	2
Total	193	107	190	490

Le graphique suivant présente la répartition par type de demande à l'origine du dépôt de dossier au SPANC pour l'ensemble des communes du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Type de demande à l'origine du dépôt de dossier au SPANC



Dans 61% des cas, les dossiers examinés par le SPANC ont pour origine une demande d'urbanisme déposée par l'utilisateur.

→ Les avis du SPANC sur la conception

Le contrôle technique et réglementaire mis en œuvre par le SPANC et le contenu de l'avis, encore appelé « rapport d'examen de conception », qui en découle (hors projet de réhabilitation) sont fonction du type et de l'objet de la demande d'urbanisme.

Ainsi, les permis de construire pour des constructions neuves font systématiquement l'objet d'un dossier d'assainissement instruit par notre service.

Toutefois, pour les **demandes d'urbanisme relatives à l'extension d'un bâti existant**, un dossier d'assainissement, et donc des travaux d'assainissement doivent être prévus si :

- **Le projet fait l'objet d'un permis de construire qui prévoit l'augmentation de la surface de plancher de l'habitation existante.**

- **Et l'installation d'assainissement non collectif existante est "non conforme" selon les critères de l'arrêté du 27 avril 2012 (cf. paragraphe 2.2.3).**

Le formulaire de demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, rempli à l'aide des conclusions de l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation que le pétitionnaire aura réalisée au préalable sur sa parcelle, reprendra les éléments du projet et la filière retenue

Appréciation de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_C12_297-
P5
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

pour l' assainissement non collectif. Le dispositif d'assainissement sera fidèlement représenté par le pétitionnaire sur un plan de masse identique à celui de la demande d'urbanisme.

C'est sur la base de ce formulaire d'assainissement et des pièces qui y sont jointes que le SPANC réalise l'examen du projet.

→ **L'évolution interannuelle du nombre de dossiers traités par le SPANC**

L'évolution du nombre de dossiers traités par le SPANC depuis 2010 est la suivante :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Permis de construire relatif à une construction neuve	265	279	335	216	195	242	193
Permis de construire relatif à une construction existante	134	107	166	146	109	91	107
Demande de réhabilitation	54	71	95	106	125	149	190
TOTAL	453	461	596	468	429	482	490

Nous constatons une variation interannuelle importante sur les dossiers relatifs à des constructions neuves qui est due aux passages successifs en PLU dans les communes. Les pétitionnaires déposent en effet des permis de construire préalablement à l'arrêt du PLU.

Le nombre de dossiers de réhabilitation est en progression constante depuis 2010. Il y a toutefois un décalage notable entre le nombre de dossiers déposés au SPANC et les obligations de réhabilitation suite à notre rapport de visite (installations avec danger pour la santé des personnes et contrôles préalables à des ventes).

2.1.2 Vérification de l'exécution des installations d'assainissement

Nous avons vu dans la première partie du rapport que la vérification de l'exécution des ouvrages permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par le SPANC.

Le pétitionnaire déclenche la visite en indiquant au SPANC la fin proche des travaux et la nécessité de réaliser le contrôle.

Assusé la rédaction de l'acte
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

333 vérifications de l'exécution des installations d'assainissement ont été réalisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en 2016.

Pour mémoire, nous avons fait 283 contrôles de ce type en 2015. Cette augmentation de l'activité de vérification de l'exécution des installations d'assainissement s'explique principalement par l'augmentation du nombre d'installations réhabilitées.

Ces visites sont très importantes car au-delà de la réglementation, elles sont l'occasion pour le technicien du SPANC de jouer son rôle de conseil auprès des usagers, en leur permettant de s'assurer que leur installation a été bien réalisée et en rappelant les règles relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement dont le respect conditionne la pérennité des ouvrages.

Suite au contrôle du SPANC, un rapport de visite est adressé au pétitionnaire. Ce document retrace les différents points qui ont été notés sur le chantier et précise si les travaux sont conformes au projet et aux dispositions réglementaires.

L'obtention de la conformité du SPANC lors des travaux est essentielle pour les usagers.

En effet, les installations qui ont été réalisées sans contrôle du SPANC ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable sont non conformes et devront être réhabilitées en cas de vente ou de demande de permis de construire relative à l'augmentation de la surface de plancher de l'habitation.

2.2 Contrôle des installations existantes

2.2.1 Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 2010-2020

Depuis 2010, la campagne de contrôle périodique encore appelé " diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien" se déroule sur le Pays d'Aix.

En 2016, la campagne de diagnostic périodique a porté principalement sur **6 communes** avec la réalisation de **1 117 contrôles** de bon fonctionnement.

La mise en œuvre de cette campagne s'est accompagnée en 2016 de :

Accusé de réception en préfecture
2016-2017054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

- La poursuite des contrôles sur la commune d'Aix-en-Provence (Puyricard).
- La réalisation de la campagne de contrôle avec présentation du rendu sur la commune de Peyrolles-en-Provence.
- Le lancement de la campagne sur Meyrargues, Bouc-Bel-Air et Cabriès.

2.2.2 Contrôle des installations d'assainissement non collectif à la demande

➔ Le SPANC réalise ponctuellement des diagnostics lors de l'instruction de permis de construire d'extension de construction existante. Cette intervention permet de déterminer si l'installation existante peut être conservée dans le cadre de la demande d'urbanisme ou si une réhabilitation est nécessaire.

42 contrôles ont ainsi été effectués en 2016 par nos techniciens.

➔ Depuis le 1er janvier 2011, il y a obligation pour le vendeur de joindre au dossier technique, au moment de la signature du compromis, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif.

En 2016, le SPANC a effectué **634 diagnostics** dans le cadre de ventes d'habitations. soit 13 % de plus que l'année précédente.

2.2.3 Bilan quantitatif et qualitatif

➔ **Contrôles réalisés par le SPANC en 2016 :**

	Diagnostic de bon fonctionnement	Diagnostic préalable à une vente	Diagnostic relatif à une demande d'urbanisme	TOTAL
AIX EN PROVENCE	466	144	0	610
BEAURECUEIL	0	2	0	2
BOUC BEL AIR	328	3	0	331
CABRIES	75	30	2	107
CHATEAUNEUF LE ROUGE	0	12	1	13
COUDOUX	0	3	0	3
EGUILLES	0	19	0	19
FUVEAU	0	48	4	52
GARDANNE	0	12	0	12
GRÉASQUE	0	8	0	8
JOUQUES	0	25	1	26
LAMBESC	0	34	6	40
MEYRARGUES	48	0	0	48
MEYREUIL	0	18	1	19
MIMET	2	22	0	24
LES PENNES MIRABEAU	5	22	3	30
PERTUIS	0	20	1	21
PEYNIER	0	17	0	17
PEYROLLES EN PROVENCE	141	2	0	143
PUYLOUBIER	1	0	0	1
LE PUY SAINTE RÉPARADE	5	27	2	34
ROGNES	1	36	7	44
LA ROQUE D'ANTHÉRON	0	8	0	8
ROUSSET	0	8	1	9
SAINT ANTONIN SUR BAYON	0	3	2	5
SAINT CANNAT	12	9	2	23
SAINT ESTEVE JANSON	0	2	0	2
SAINT MARC JAUMEGARDE	0	12	1	13
SAINT PAUL LEZ DURANCE	0	1	0	1
SIMIANE COLLONGUE	3	13	1	17
LE THOLONET	2	12	0	14
TRETS	2	29	3	34
VAUVENARGUES	0	5	2	7
VENELLES	26	3	1	30
VENTABREN	0	22	1	23
VITROLLES	0	3	0	3

TOTAL	1117	634	42	1793
--------------	-------------	------------	-----------	-------------

Nota : Les communes mentionnées en italique sont celles pour lesquelles le SPANC est intervenu dans le cadre du contrôle périodique 2010-2020.

Les données relatives au diagnostic de bon fonctionnement intègrent les interventions réalisées par le SPANC en 2016 dans le cadre de plaintes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Le contrôle de bon fonctionnement permet de classer les installations d'assainissement en fonction des éventuels problèmes et dysfonctionnements rencontrés.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif s'applique et a défini dans son annexe 2 les «modalités d'évaluation des installations existantes» et en particulier les notions de «danger pour la santé des personnes» ou de «risque environnemental avéré» qui conditionnent l'obligation de travaux de réfection partielle ou totale.

La grille de classement des installations de l'arrêté est communiquée ci-après :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

La principale évolution depuis le 1^{er} juillet 2012 tient à la distinction qui est faite pour la notion de non-conformité selon qu'il s'agisse d'une installation existante simple ou d'une installation existante qui va être vendue.

Si sur la base de cette grille, l'installation est classée comme **présentant un «danger pour la santé des personnes»** ou un **«risque environnemental avéré»**, des travaux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

de réhabilitation sont alors obligatoires dans un délai de 4 ans pour le cas général ou de 1 an en cas de vente.

Par ailleurs, les installations sont également non-conformes si elles sont incomplètes (fosse septique suivie d'un puisard etc...), si elles sont significativement sous-dimensionnées (soit à partir de la moitié du dimensionnement nécessaire) et en cas de dysfonctionnements majeurs (fosse non étanche, épandage colmaté, micro-station hors service etc ...). **Toutefois, les travaux de mise en conformité ne sont obligatoires qu'en cas de vente de l'habitation ou en cas d'extension du bâti.** Ces travaux devront être réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.

Les différents cas de figure sont repris ci-après :

Constat sur le terrain par le contrôleur du SPANC	Exemples	Classement de l'installation	Obligation de travaux	Possibilité de subvention (Voir le SPANC)
AUCUN OUVRAGE N'EST CONSTATÉ	- Rejet en surface ou directement dans un puisard - Installation non accessible	ABSENCE D'INSTALLATION	Faire une installation d'assainissement non collectif dans les meilleurs délais	Oui
-DEFAUT DE SECURITE SANITAIRE -DEFAUT DE STRUCTURE OU DE FERMETURE -FORAGE D'EAU POUR L'HABITATION	-Fosse septique ou bac à graisse avec rejet en surface etc .. -Fosse septique fissurée ou avec un couvercle cassé etc .. -installation à moins de 35 m d'un forage	INSTALLATION NON-CONFORME PRESENTANT « DES DANGERS POUR LA SANTE DES PERSONNES »	Réhabiliter complètement ou partiellement l'installation selon les cas , dans un délai de 4 ans ou de 1 an en cas de vente	Oui
INSTALLATION INCOMPLÈTE	- Fosse septique et bac à graisses suivi d'un puits perdu (pas de traitement) etc ...	INSTALLATION NON-CONFORME	Seulement en cas de vente : réhabiliter complètement ou partiellement l'installation dans un délai de 1 an pour l'acquéreur	Non
INSTALLATION SOUS-DIMENSIONNÉE	-Fosse toutes eaux et tranchées de longueur inconnue ou insuffisante etc ...	INSTALLATION NON-CONFORME	Seulement en cas de vente : retrouver les regards de début et fin d'épandage avant contre-visite ou réhabiliter selon les cas dans un délai de 1 an pour l'acquéreur	Non
INSTALLATION AVEC DYSFONCTIONNEMENT MAJEUR	-Fosse toutes eaux avec un épandage engorgé etc ...	INSTALLATION NON-CONFORME	Seulement en cas de vente : remédier au dysfonctionnement ou réhabiliter selon les cas dans un délai de 1 an pour l'acquéreur	Non

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Classement des installations à l'issue des diagnostics réalisés en 2016 :

- **2 % des habitations n'ont pas d'installation ou sont raccordées sur une installation non identifiée.** Dans ces cas de figure, les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

- **5,4 % des installations ont été classées en risque sanitaire avec danger pour la santé des personnes.** Il s'agit dans la plupart des cas de rejets à l'air libre en aval de fosses septiques ou de débordement d'installations. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans maximum.

- **59,8 % des installations sont classées non conformes sans danger pour la santé des personnes.** Ceci concerne principalement les installations équipées de puisards ou puits perdus. Les travaux de réhabilitation ne sont obligatoires qu'en cas de vente de la construction ou en cas de dépôt d'un permis de construire relatif à l'extension de la construction.

- **9,9 % des installations présentent des défauts d'entretien ou d'usure.** Le SPANC émet alors seulement des recommandations (vidange de la fosse...)

- **22,9 % des installations sont considérées comme satisfaisantes.**

Répartition par commune :

Commune	Absence d'installation		Risque sanitaire avec obligation de travaux dans un délai de 4 ans		Non-conforme sans danger pour la sécurité des personnes		Défauts d'entretien et d'usure		Bon fonctionnement		Totaux
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
AIX EN PROVENCE	9	1,49%	14	2,32%	386	64,01%	56	9,29%	138	22,89%	603
BEAURECUEIL	0	0,00%	0	0,00%	2	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	2
BOUC BEL AIR	3	0,91%	11	3,32%	232	70,09%	22	6,65%	63	19,03%	331
CABRIES	1	0,93%	3	2,80%	70	65,42%	12	11,21%	21	19,63%	107
CHATEAUNEUF LE ROUGE	0	0,00%	0	0,00%	9	75,00%	0	0,00%	3	25,00%	12
COUDOUX	0	0,00%	0	0,00%	3	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	3
EGUILLES	2	11,11%	1	5,56%	8	44,44%	2	11,11%	5	27,78%	18
FUVEAU	2	4,00%	5	10,00%	21	42,00%	9	18,00%	13	26,00%	50
GARDANNE	1	9,09%	1	9,09%	6	54,55%	2	18,18%	1	9,09%	11
GRÉASQUE	1	12,50%	1	12,50%	3	37,50%	2	25,00%	1	12,50%	8
JOUQUES	0	0,00%	1	3,85%	12	46,15%	3	11,54%	10	38,46%	26
LAMBESC	0	0,00%	4	10,26%	17	43,59%	4	10,26%	14	35,90%	39
MEYRARGUES	0	0,00%	7	14,89%	29	61,70%	1	2,13%	10	21,28%	47
MEYREUIL	2	10,53%	1	5,26%	8	42,11%	4	21,05%	4	21,05%	19
MIMET	1	4,17%	4	16,67%	13	54,17%	2	8,33%	4	16,67%	24
LES PENNES MIRABEAU	1	3,33%	2	6,67%	20	66,67%	2	6,67%	5	16,67%	30
PERTUIS	0	0,00%	2	9,52%	10	47,62%	1	4,76%	8	38,10%	21
PEYNIER	1	6,25%	0	0,00%	11	68,75%	2	12,50%	2	12,50%	16
PEYROLLES EN PROVENCE	1	0,70%	9	6,34%	78	54,93%	19	13,38%	35	24,65%	142
PUYLOUBIER	0	0,00%	0	0,00%	1	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	1
LE PUY SAINTE RÉPARADE	1	2,94%	2	5,88%	19	55,88%	5	14,71%	7	20,59%	34
ROGNES	0	0,00%	6	13,95%	16	37,21%	6	13,95%	15	34,88%	43
LA ROQUE D'ANTHÉRON	1	14,29%	3	42,86%	2	28,57%	0	0,00%	1	14,29%	7
ROUSSET	0	0,00%	2	22,22%	3	33,33%	2	22,22%	2	22,22%	9
SAINT ANTONIN SUR BAYON	1	20,00%	2	40,00%	0	0,00%	2	40,00%	0	0,00%	5
SAINT CANNAT	0	0,00%	1	4,55%	13	59,09%	1	4,55%	7	31,82%	22
SAINT ESTEVE JANSON	0	0,00%	1	50,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	50,00%	2
SAINT MARC JAUMEGARDE	2	16,67%	0	0,00%	3	25,00%	3	25,00%	4	33,33%	12
SAINT PAUL LEZ DURANCE	0	0,00%	1	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1
SIMIANE COLLONGUE	2	11,76%	1	5,88%	9	52,94%	2	11,76%	3	17,65%	17
LE THOLONET	0	0,00%	1	7,14%	9	64,29%	1	7,14%	3	21,43%	14
TRETS	2	6,06%	6	18,18%	11	33,33%	7	21,21%	7	21,21%	33
VAUVENARGUES	0	0,00%	1	14,29%	4	57,14%	1	14,29%	1	14,29%	7
VENELLES	0	0,00%	2	6,67%	19	63,33%	0	0,00%	9	30,00%	30
VENTABREN	0	0,00%	1	4,55%	11	50,00%	2	9,09%	8	36,36%	22
VITROLLES	1	33,33%	0	0,00%	2	66,67%	0	0,00%	0	0,00%	3
Totaux	35	1,98%	96	5,42%	1060	59,85%	175	9,88%	405	22,87%	1771

Le nombre total de contrôles diffère avec celui indiqué dans le bilan quantitatif à cause des contre-visites effectuées sur certaines installations. Seul le dernier classement de l'installation a été pris en compte pour le calcul.

2.3 Point sur les programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L. 1331-1-1 du code de la Santé Publique, l'installation, le maintien en bon état de fonctionnement et en conséquence la réhabilitation des

Accusé de réception en préfecture
13-200700017-20170719-297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

ouvrages d'assainissement non collectif sont des obligations qui incombent aux particuliers.

→ Les installations devront être réhabilitées dans un délai de 4 ans après le contrôle, en cas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce délai peut toujours être raccourci selon le degré d'importance du risque en ayant recours au pouvoir de police du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'effort fait sur le Pays d'Aix avec le premier programme de réhabilitation a été important et s'est poursuivi avec un deuxième programme de réhabilitation puis un troisième programme de réhabilitation qui s'est achevé en 2016.

Nota : pour mémoire, lors du premier programme de réhabilitation, 973 installations avaient été réhabilitées sur la période 2007-2010 pour un montant de 3 542 600 € (dont 3 385 000 € de l'Agence de l'Eau et 157 600 € de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

→ L'Agence de l'Eau apporte une aide forfaitaire de **3 000 €** pour la réhabilitation des installations qui présentent des dangers pour la santé des personnes ou en cas d'absence d'installation.

Le SPANC assure la gestion de ce programme de réhabilitation pour le compte des usagers concernés : le service instruit les dossiers, prépare les conventions financières avec l'Agence de l'eau, verse les subventions attendues aux propriétaires et se fait ensuite rembourser par l'Agence de l'Eau.

Ainsi, **70** usagers ont reçu une aide de l'Agence de l'Eau représentant en 2016 **210 000 €** de subventions pour un montant de travaux de 867 231 € (24,2 % en moyenne).

Parallèlement, l'Agence de l'Eau verse au SPANC une subvention de 250 € par dossier de réhabilitation géré pour sa mission d'animation et de gestion du programme soit 17 500 €.

On note une augmentation de 7 % du nombre de réhabilitations par rapport à 2015. Cette augmentation, reste insuffisante si on considère le nombre d'installations qui ont fait l'objet d'une notification d'obligation de travaux de réhabilitation depuis le démarrage de la campagne de diagnostic périodique en 2010.

Le bilan des réhabilitations financées par l'Agence de l'eau depuis l'origine est donné ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_297- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

Année	Nombre d'installations réhabilitées	Montant cumulé des aides à réhabilitation	Subvention pour l'animation au SPANC
2016	70	210 000 €	17 500 €
2015	65	195 000 €	16 250 €
2014	53	159 000 €	13 250 €
2013	41	113 213 €	10 250 €
2010-2012	78	200 200 €	19 500 €
2007-2010	932	3 385 343 €	0 €
Total	1239	4 262 756 €	76 750 €

→ Parallèlement par délibération du 22 mai 2014 et du 12 décembre 2015, la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence avait décidé d'abonder les aides de l'Agence de l'Eau par des aides complémentaires au titre de sa politique de l'habitat.

→ Cette politique a été poursuivie par la Métropole, cette aide est forfaitaire d'un montant de 1000 € pour les propriétaires modestes et 2000 € pour les propriétaires très modestes.

Les propriétaires concernés sont les propriétaires modestes ou très modestes (sous conditions de ressources données dans le tableau ci-dessous) qui éprouvaient des difficultés à financer les travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif avec la seule aide de l'Agence de l'eau.

PLAFONDS DE RESSOURCES - PROVINCE
Plafonds applicables (à compter du 1^{er} janvier 2015)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 300	18 332
2	20 913	26 811
3	25 152	32 242
4	29 384	37 669
5	33 633	43 117
Par personne supplémentaire	4 239	5 431

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement.

En 2016, 4 propriétaires ont été concernés par cette aide pour un montant d'aides cumulées de 7 000 €.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

3. Caractérisation technique et indicateur de performance

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement prévoient des données et des indicateurs de performances spécifiques aux SPANC.

Les modalités de calcul des indicateurs pour 2016 sont celles connues lors de la réalisation du présent rapport.

3.1 Caractérisation technique du service

3.1.1 Nombre d'habitants desservis par le SPANC

L'estimation du nombre d'habitants en zone d'assainissement non collectif desservis par le SPANC est faite sur la base :

- des contrôles de réalisation,
- des diagnostics faits par le SPANC chez les usagers,
- des installations recensées non diagnostiquées,
- du nombre moyen de personnes par ménage (source INSEE 2004-2007).

Ainsi, selon nos estimations, 53 315 habitants du Territoire du Pays d'Aix en zone d'assainissement non collectif seraient desservis par le SPANC.

De plus, **60 760 habitants** tous zonages confondus (non collectif /collectif futur / collectif) sont des usagers du SPANC.

3.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Selon l'arrêté précédemment cité, cet indice est défini de la façon suivante :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

A.-Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en oeuvre du service public d'assainissement non collectif :

- + 20 : *délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;*
- + 20 : *application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;*
- + 30 : *pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_C12_297-
DE, conformément à l'article
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

+ 30 : pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

B.-Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :

+ 10 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ;

+ 20 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;

+ 10 : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.

Pour chaque élément du service public, on comptabilise les points uniquement si la réponse est positive pour l'ensemble des communes.

→ Eléments obligatoires (A)

Elément d'évaluation	Indice	Observations
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	0/20	Avec les PLU, certaines communes ont relancé des études de zonage en cours de finalisation.
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20/20	Délibération 2013_A233 du 14 décembre 2012
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectif	30/30	Depuis 2004
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	30/30	Depuis 2005

TOTAL INDICE: 80/100

Nota : la délimitation des zones d'assainissement est une compétence des communes et non du SPANC

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

→ Eléments facultatifs (B)

Elément d'évaluation	Indice	Observations
Existence d'un service d'entretien	0/10	Compétences facultatives non exercées par le SPANC du Territoire du Pays d'Aix
Existence d'un service de réalisation et de réhab	0/10	
Existence d'un service de traitement des matières de vidange	0/10	

TOTAL INDICE : 0/40

En conclusion l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif s'établit à un total général de 80/140.

Selon la définition de l'arrêté, on voit que cet indicateur ne pourra progresser que si les communes terminent leur zonage d'assainissement ou si la collectivité étend ses missions à des compétences optionnelles nouvelles ce qui n'est pas prévu.

3.2 Indicateur de performance environnementale

Il s'agit taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif, qui correspond au pourcentage d'installation qui ne sont pas concernées par une obligation de travaux suite au contrôle du SPANC.

L'arrêté du 2 mai 2007 modifié le 20 décembre 2013 donne la méthode de calcul de cet indicateur :

...« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Le taux de conformité des installations contrôlées par le SPANC est de 94 %.

Cette valeur a été calculée à compter du 1er juillet 2012, date d'application de l'arrêté du 27 avril 2012 cité précédemment.

Accusé de réception en préfecture
013-2000548072017-06-2017_02_297-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

4. Tarification et recettes du service

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

4.1 Modalités de tarification

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial avec un Budget Annexe équilibré par des redevances payées par les usagers.

La tarification applicable en 2016 a été votée par le conseil de communauté du 19 décembre 2013 (cf. annexe 4).

Pour mémoire, le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Territoire du Pays d'Aix n'est pas assujetti à la TVA.

Les différentes redevances prévues pour les missions réglementaires du SPANC sont présentées ci après. **Les montants indiqués s'appliquent aux installations traitant une charge de pollution inférieure à 20 équivalents-habitants (pour les installations de capacité supérieure, se reporter à la grille tarifaire de l'annexe 4).**

1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- **La redevance pour le contrôle des installations neuves**

Cette redevance d'un montant de **410 €** se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception pour 40 %
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux pour 60 %

- **La redevance pour le contrôle des installations réhabilitées (installations dont le traitement à minima est refait).**

Cette redevance d'un montant de **320 €** se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception pour 40 %
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux pour 60 %

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux d'un montant de **80 €**.
- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux d'un montant de **100 €**.

2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017-CP2_297-
DE
Date de dépôt : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

On distingue:

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC d'un montant de **110 €**,
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...), d'un montant de **160 €**,
- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception d'un montant de **100 €**.

3 - Sanctions financières

L'article 1331-8 du code de la santé publique, stipule que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* ».

Les différents cas de figure correspondant aux sanctions financières sont décrits dans le règlement de service.

- Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC :
Il s'agit des usagers qui refuse la visite de contrôle. Dans ce cas la sanction financière s'élève à **165 €** pour une maison individuelle.
- Article 21: Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC
En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée. Cette sanction s'élève à **220 €**.

En 2016, seules les sanctions financières pour refus de visite ont été appliquées.

4.2 Recettes

En 2016, 2 403 factures ont été envoyées aux usagers pour un montant global de 399 874 €, qui se répartissent de la façon suivante :

- 38,5 % (en montant) pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées,
- 57,5 % (en montant) pour le contrôle des installations existantes,
- 0,4% pour les sanctions financières pour refus de visite.

LISTE DES ANNEXES

[Annexe 1](#) : Communication – Dépliants d'information des usagers

[Annexe 2](#) : Communication en 2016 – exemple d'article dans la presse locale

[Annexe 3](#) : Règlement du SPANC

[Annexe 4](#) : Délibération sur la tarification du SPANC

Annexe 1 : Communication – Dépliants d'information des usagers

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Pourquoi contrôler votre projet d'assainissement ?

Pour vous assurer que votre installation est bien adaptée à votre projet et qu'elle vous donnera toute satisfaction dans le temps. Dans un souci d'hygiène publique et pour éviter les pollutions et protéger la qualité de l'eau, comme le prévoit la loi.

Comment se passe le contrôle de votre installation ?

En deux temps ; d'abord un contrôle sur la conception du projet, puis une vérification de l'exécution des travaux sur le terrain.

Le contrôle du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire.

Avertissement : Les installations réalisées sans avis favorable du SPANC sur la vérification de l'exécution des travaux sont considérées comme non conformes par la réglementation en vigueur.



Quelques conseils aux usagers

Aujourd'hui à côté des dispositifs d'assainissement dits traditionnels qui utilisent le sol en place ou reconstitué pour assurer l'épuration des eaux usées, sont apparus d'autres dispositifs agréés par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Ces derniers dispositifs sont très divers dans leur principe de fonctionnement et il est conseillé pour faire son choix de prendre en compte les contraintes d'entretien et donc de coût sur la base du guide d'utilisation propre à chaque dispositif.

En effet, les coûts d'entretien des dispositifs varient de 50 € par an pour un dispositif classique (de type fosse toutes eaux suivi d'un épandage) à plus de 800 € par an pour certains dispositifs agréés. N'hésitez pas à vous renseigner directement auprès du SPANC ou sur le site Internet de la Communauté du Pays d'Aix.

Références réglementaires - Code de l'urbanisme - (Art. L421-6, Art. R431-16, Art. R111-2)

Références réglementaires - Assainissement :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 9 avril 2010 dans les Bouches-du-Rhône.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Références techniques : Norme NF DTU 64.1 d'Aout 2013 pour les « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Pour les maisons d'habitation jusqu'à 20 pièces principales » diffusé par l'AFNOR et pour les dispositifs traditionnels et les avis d'agrément et guides d'utilisation pour les dispositifs agréés accessibles sur le site du Ministère à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html

LE SPANC EST À VOTRE SERVICE :

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h :

Déclum-bat A1 rdc - rue Mahatma Gandhi
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence
Tél : 04 42 91 55 76
Fax : 04 42 91 55 77

www.agglo-paysdax.fr
rubrique : environnement - Assainissement (SPANC)
email : spanc@agglo-paysdax.fr

L'envoi des dossiers d'assainissement se fait à l'adresse postale suivante :

Communauté du Pays d'Aix - SPANC :
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1



Pays d'Aix

36 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

JUIN 2015

CONSTRUIRE OU RÉNOVER UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Mode d'emploi...



Service Public d'Assainissement
Non Collectif - SPANC

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Qui est concerné ?

Vous êtes porteur d'un projet de :

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF (dans le cadre d'un permis de construire)



CAS 1

Vous devez déposer au SPANC un dossier de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » pour obtenir l'« attestation de conformité » pour votre projet d'assainissement qui sera exigée lors du dépôt de votre permis de construire.

EXTENSION DE LOCAUX EXISTANTS (dans le cadre d'un permis de construire)



CAS 2

Votre installation d'assainissement ne doit pas présenter de non-conformités :

- Remplir l'imprimé intitulé « Demande d'avis sur la conformité d'un dispositif existant ».
 - Le SPANC réalisera un diagnostic de votre dispositif si nécessaire.
 - Le SPANC établira une « attestation de conformité » si l'installation existante le permet.
- Dans le cas contraire, une mise aux normes de votre dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un dossier devra être déposé comme dans le cas n°1.

RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION



CAS 3

Si vous réhabilitez votre installation d'assainissement, vous devez déposer au SPANC un dossier de « demande de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et attendre le « rapport d'examen de conception » qui vous sera remis avant d'engager les travaux.

Quelques points contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif

■ Le dispositif d'assainissement que vous prévoyez doit être décrit dans la réglementation nationale et autorisé dans votre département. Les rejets traités sont interdits dans les fossés ou cours d'eau non permanents dans les Bouches-du-Rhône (Arrêté préfectoral du 9 avril 2010).

■ Le type de dispositif et son dimensionnement doivent être adaptés à la capacité d'accueil des locaux à assainir. Il est déterminé en fonction du projet (le nombre d'équivalent-habitants est égal au nombre de pièces principales), de l'aptitude des sols à l'épuration (capacité à traiter et/ou infiltrer les eaux usées), de la place disponible et des contraintes sanitaires et environnementales. C'est l'objet de l'étude de faisabilité qui vous est demandée.

■ Des distances minimum doivent être respectées :

- 5 m par rapport aux limites de propriété pour l'épandage,
- 35 m par rapport à un point d'eau (puits, forage) déclaré et destiné à l'alimentation humaine en eau potable,
- 3 m par rapport aux arbres et 5 m par rapport à l'habitation.

Comment procéder pour une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement ?

■ S'informer, se renseigner...

- en mairie : consultez les documents d'urbanisme et assurez-vous qu'aucun raccordement au réseau collectif d'assainissement n'est envisageable.
- au SPANC : questionnez nos techniciens sur la procédure à suivre.

■ Concevoir le système d'assainissement non collectif

Faites réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'étude spécialisé qui déterminera la filière la plus adaptée à votre projet et son dimensionnement. Il est important d'intégrer à votre choix les contraintes et le coût d'entretien qui varient de façon significative selon les techniques retenues.

■ Compléter le dossier d'assainissement intitulé « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » en tenant compte des préconisations présentées dans l'étude de faisabilité (disponible sur www.agglo-paysdax.fr) et le déposer ou l'envoyer au SPANC.

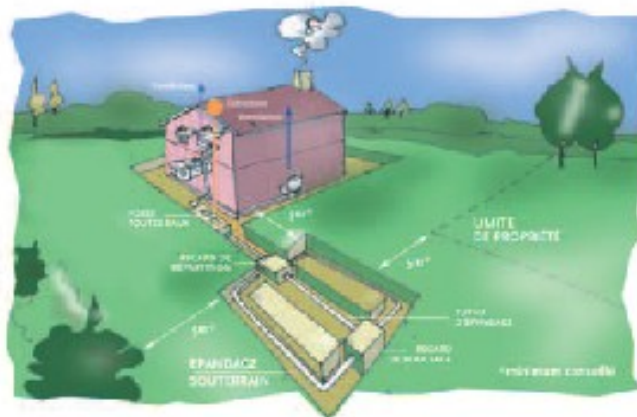
■ Réaliser les travaux :

- Après instruction, le SPANC vous communique un « rapport d'examen de conception » et « l'attestation de conformité » à joindre à votre demande de permis de construire (cas 1 et 2).
- Les travaux doivent être réalisés conformément au projet validé.

■ Faire contrôler le chantier avant remblaiement

- Prévenez le SPANC 4 jours avant la fin des travaux pour fixer le rendez-vous pour le contrôle de bonne exécution des travaux. Cette visite fera l'objet d'un « rapport de vérification de l'exécution d'une installation d'assainissement non collectif » des travaux, qui vous sera adressé.

■ Signer le Procès Verbal de réception avec votre entrepreneur (avec ou sans réserve) qui constitue le point de départ de la garantie décennale.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Conseils de maintenance :

■ Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle - Ils doivent être situés hors des aires de stationnement, de stockage ou de plantation (arbres ou arbustes) - La surface doit rester perméable à l'air.

Conseils d'entretien :

■ Fosse toutes eaux et fosses septiques : les fosses toutes eaux et les fosses septiques doivent être vidangées par une entreprise agréée dès que les boues dépassent la moitié du volume de la fosse. Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel tous les ans. Demandez à votre vidangeur un certificat de vidange et conservez-le, il vous sera demandé lors du prochain contrôle du SPANC. Lors de l'opération de vidange, il est recommandé de conserver un fond de boues afin de permettre un redémarrage plus rapide du fonctionnement de la fosse.

■ Bac à graisses : il est conseillé de vérifier régulièrement le volume des dépôts, l'absence d'odeurs et le non colmatage des canalisations en amont et en aval. Un nettoyage est à réaliser une à deux fois par an.

■ Préfiltre : il est conseillé d'effectuer un nettoyage une à deux fois par an également. Le matériau filtrant (pouzzolane) doit être retiré de l'ouvrage pour être nettoyé. Un changement peut être nécessaire si il est détérioré.

■ Pompe : il est conseillé de vérifier et nettoyer régulièrement le(s) flotteur(s) de la pompe dans le poste de relevage.

■ Epandage : vérifier régulièrement que l'eau ne s'accumule pas anormalement dans les regards de contrôle.

■ Pour les dispositifs agréés, l'entretien doit être fait conformément au guide d'utilisation fourni par le fabricant et remis lors de l'installation du dispositif.

A titre d'information la vidange des boues doit être faite en moyenne tous les 6 mois pour les micro-stations à boues activées et tous les ans pour les micro-stations à culture fixée.



Conseils d'utilisation :

■ Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de javel, détergents...) correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.

■ Par contre les déversements importants de produits tels que peinture, white-spirit, acide, huile, médicaments ... sont à proscrire.

Références réglementaires - Assainissement :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 9 avril 2010 dans les Bouches-du-Rhône.
- Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Références techniques : Norme NF DTU 64.1 d'août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) » diffusé par l'AFNOR.

LE SPANC EST À VOTRE SERVICE :

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h :

Décisium-bat A1 rdc - rue Mahatma Gandhi
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

www.agglo-paysdaix.fr
rubrique : Environnement - Assainissement
email : spanc@agglo-paysdaix.fr

Adresse postale
Communauté du Pays d'Aix - SPANC :
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1



Pays d'Aix

36 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

FÉVRIER 2014

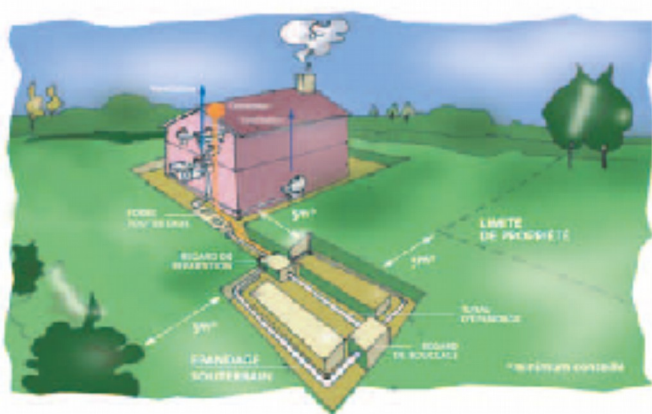


... C
... l'
... p
... s

P
e

- un
- le

L'
le
re



- D
- re
- d
- d

C

- ☐ C
- ☒ e
- ☒ e

- VC

Q

To
no
in

in
it
toPo
rere
En
di
in

-

- **de**
- **o**
- **o**
- **o**

NP
P
P
U



...

CL

- L
- E
- C
- E

C
S
S
V

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

L'appui du SPANC

- Le SPANC vous accompagne dans votre projet
- Le SPANC gère le programme de subvention pour le compte de l'Agence de l'Eau en instruisant les dossiers individuels et en permettant le versement direct des subventions aux propriétaires.
- Le SPANC réalise le contrôle de conception et de réalisation des projets de réhabilitation. Une redevance de 320 € (tarif 2014) vous sera demandée pour cette prestation.

IMPORTANT

Pour pouvoir bénéficier des subventions :

Les travaux ne doivent pas commencer avant que le SPANC ait donné son avis favorable sur la conception du projet. Le SPANC doit ensuite donner son avis favorable sur la vérification des travaux.

Références réglementaires :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 9 avril 2010 dans les Bouches-du-Rhône
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Références techniques : Norme NF DTU 64.1 d'août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) » diffusé par l'AFNOR



LE SPANC EST À VOTRE SERVICE :
Accueil du public du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h

Décision-bat A1 rdc - rue Mahatma Gandhi
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence
Tél : 04 42 91 55 76
Fax : 04 42 91 55 77

www.agglo-paysdaix.fr
rubrique : Environnement - Assainissement
email : spanc@agglo-paysdaix.fr

L'envoi des dossiers d'assainissement se fait à
l'adresse postale suivante :

Communauté du Pays d'Aix - SPANC :
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1



Pays d'Aix

36 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

JANVIER 2014

RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

--> Mode d'emploi

Service Public d'Assainissement
Non Collectif - SPANC



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Pourquoi un programme de réhabilitation à l'échelle du Pays d'Aix ?

Pour aider les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré à faire des travaux de réhabilitation de leur dispositif
....et ainsi améliorer l'environnement et la protection des ressources en eau sur le Pays d'Aix...

Conformément aux missions qui lui sont données par la loi, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté du Pays d'Aix a réalisé le diagnostic périodique de bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif.

Ce contrôle permet de s'assurer de l'existence des dispositifs, d'évaluer l'état des installations, de caractériser leur fonctionnement et de vérifier leur bon entretien.

Sur le Pays d'Aix en Provence, environ 10 % des installations devront être renouvelées parce qu'elles présentent un risque sanitaire ou environnemental élevé.

La mise en œuvre, le maintien en bon fonctionnement et en conséquence la réhabilitation des installations individuelles sont des obligations réglementaires qui incombent aux particuliers (Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique)

L'Agence de l'Eau propose un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qui permet d'aider financièrement les particuliers ayant obligation de faire des travaux de réhabilitation de leur dispositif.

Quels sont les usagers concernés par ce programme ?

Les usagers qui ont reçu le rapport de visite du SPANC leur indiquant que leur installation présente un risque sanitaire et/ou environnemental élevé et mentionnant une obligation de réaliser les travaux.

SELON LA RÉGLEMENTATION

Trois cas de figures sont possibles :

- 1 Quand il n'existe pas du tout d'installation d'assainissement non collectif.

- 2 Quand l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré avec par exemple :

- Débordement du dispositif d'assainissement.
- Rejet dans un fossé ou sur la parcelle (avec ou sans fosse septique).
- Installation à proximité d'un forage utilisé pour l'eau potable etc ...

- 3 ou présente des problèmes de sécurité :

- Ouvrages détériorés, affaiblis, présentant un défaut de résistance structurelle avec risque de chutes.

Quelles sont les aides mobilisables pour réhabiliter votre installation ?

L'Agence de l'Eau aide les propriétaires concernés en leur attribuant une subvention forfaitaire de 3 000 € pour réhabiliter leur installation (habitations antérieures à 1996).



COMMENT PROCÉDER ?

• Vous avez reçu un courrier du SPANC accompagné du rapport de visite fait à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé sur votre installation vous indiquant l'obligation de réaliser des travaux.

• Vous faites réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'études spécialisé. Cette étude déterminera les travaux à prévoir pour réhabiliter votre installation.

• Vous complétez le dossier du SPANC intitulé « Demande de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » en tenant compte des conclusions de l'étude et vous l'envoyez ou vous le déposez au SPANC qui instruit le dossier.

• Vous recevrez l'avis favorable du SPANC et consultez plusieurs entreprises de votre choix sur la base de l'étude de faisabilité.

• Vous réalisez les travaux et vous faites contrôler le chantier avant remblaiement par le SPANC.

Cette visite fera l'objet d'un rapport de vérification de l'exécution des travaux qui doit être favorable et qui conditionne le paiement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

• Vous recevrez un courrier vous demandant de transmettre au SPANC :

- le mandat et engagement du maître d'ouvrage
- un RIB
- les factures acquittées

• La subvention de l'Agence de l'Eau est versée sur votre compte par la Communauté du Pays d'Aix.

Pour compléter votre financement, l'état finance un éco-prêt à taux de 0% d'un montant de 10 000 € maximum sur une durée de 3 à 10 ans (habitations antérieures à 1990).

• Ce prêt est possible pour des dispositifs de traitement qui ne consomment pas d'énergie.

• L'éco-prêt est mobilisable jusqu'au 31 décembre 2014 et plusieurs banques sont partenaires.

• Toutes les informations ainsi que les formulaires à remplir sont disponibles sur le site du ministère :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

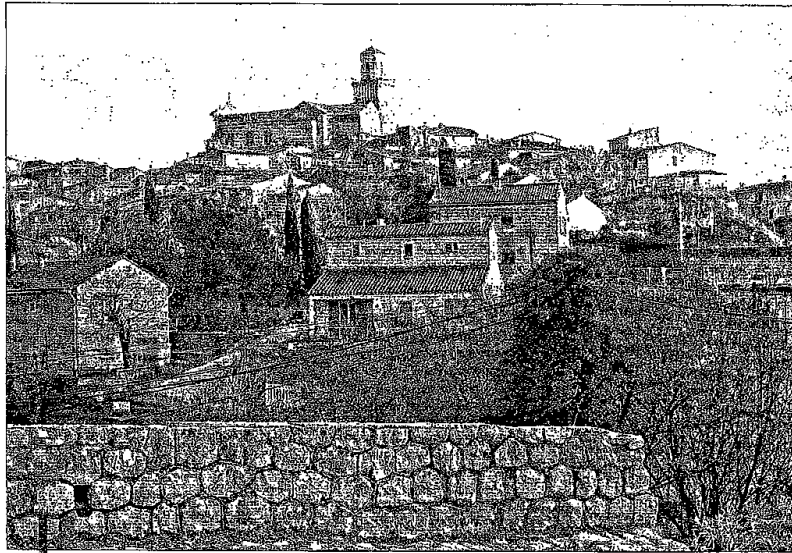
Annexe 2 : Communication en 2016 – exemple d'article dans la presse municipale

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Les contrôles se poursuivent sur l'assainissement non collectif

Le rapport annuel 2014 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (Spanc) a été présenté aux élus lors du dernier conseil municipal par Jean-Paul Blais, adjoint à l'environnement. Le Spanc, mis en place en janvier 2004 lors du transfert de compétence des 34 communes à la CPA, dans le cadre de la loi sur l'eau, s'est donné pour mission de contrôler la conception et la réalisation des installations d'assainissement non collectif "neuves" ainsi que le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif "existantes". Il tient aussi un rôle de conseil auprès des usagers et des professionnels sur les aspects réglementaires et techniques de l'assainissement non collectif. Sur le territoire de la CPA, 60 670 habitants et 26 000 installations ont été recensés dont pratiquement 1 400 installations à Fuveau.

En ce qui concerne les installations neuves, l'objectif est de faire un point préalable sur la conception et l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif pour vérifier si le projet proposé par l'usager et la réglementation en cours sont en adéquation. A l'issue de ce premier bilan, le Spanc vérifie la conformité des travaux réalisés par rapport au projet validé. En 2014, sur le territoire de la Haute Vallée de l'Arc, dans le cadre de dépôt de permis de construire relatifs à des constructions neuves, le Spanc a contrôlé 25 installations neuves dont 4 à Fuveau, 21 installations existantes dont 5 à Fuveau et instruits 27 dossiers de demande de réhabilitation en Haute Vallée de l'Arc dont 5 à Fuveau. Sur l'ensemble des communes, 71% des dossiers sont issus de demande d'urbanisme. Pour 2014, on constate une baisse des demandes d'installation d'assainissement non collectif, particulièrement pour des pro-



La prochaine campagne de contrôle périodique sur Fuveau est prévue entre 2017 et 2018.

/PHOTO F.V.

jets relatifs à des constructions neuves, mais également de façon significative pour les permis relatifs aux extensions. Sur l'ensemble des communes de la CPA, 320 visites de vérification de l'exécution des installations ont été réalisées par le SPANC en 2014.

Contrôle des installations existantes

La campagne de diagnostic périodique 2010-2019 est en cours. Elle s'échelonne en 2017 et 2018 à Fuveau. Chacun sera informé individuellement par le Spanc. Des diagnostics sont aussi réalisés ponctuellement dans le cadre de plaintes et lors de l'instruction de permis de construire d'extensions de constructions existantes (34 diagnostics effectués en 2014). Au moment des ventes, le diagnostic des installations doit être joint au dossier technique (511 diagnostics effectués en

2014 sur la CPA). 1 398 installations ont été contrôlées à ce jour à Fuveau. 960 d'entre elles, ayant fait l'objet d'un contrôle de diagnostic entre 2005 et 2007 n'ont pas été contrôlées

REDEVANCES

Installations neuves : 410 € dont 164 € pour l'examen préalable de conception et 246 € pour la vérification des travaux. Contrôle des installations réhabilitées : 320 € dont 128 € pour l'examen préalable de conception et 192 € pour la vérification des travaux. Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement : 110 €. Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande (en cas de vente) : 160 €.

depuis. Toujours à Fuveau, 151 installations ont été contrôlées dans le cadre de réhabilitation, 108 dans le cadre de travaux de création (permis de construire pour une construction neuve) et 179 ont fait l'objet d'un contrôle de diagnostic récent (à partir de 2012). Sur l'ensemble de la CPA, 7,8 % des installations ont été classées en risque sanitaire avec danger pour la santé des personnes. Il s'agit dans la plupart des cas de rejets à l'air libre en aval de fosses septiques ou de débordement d'installations. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans maximum. Bilan sur Fuveau : 20,7% des installations sont satisfaisantes, 14,5% d'installations présentent un risque sanitaire avec danger pour la personne, 57,6% sont classées non conformes sans danger pour la personne, 6,1% présentent des défauts d'entretien ou d'usure. F.V.

020425



La Provence

à table

Annexe 3 : Règlement du SPANC

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Pays d'Aix

36 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales 5

- Article 1 : Objet du règlement 5
- Article 2 : Territoire d'application du règlement 5
- Article 3 : Définitions 5
- Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées 6
- Article 5 : Conseil et assistance du SPANC 6
- Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées 7

Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter 8

- Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif 8
 - 7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire 8
 - 7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC 9
 - 7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière 10
- Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif 11
 - 8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire 11
 - 8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC 11

Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes 12

- Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble 12
- Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement 13
 - 10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique » 13
 - 10-2 Rapport de visite du contrôle périodique 13
 - 10-3 Périodicité du contrôle 14
- Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes 15
- Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant 15

Chapitre IV : Dispositions financières 16

- Article 13 : Principes applicables aux redevances 16
- Article 14 : Type de redevance et personnes redevables 16
 - 14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter 16
 - 14-2 Contrôle des installations existantes 16
 - 14-3 Cas particuliers 17
- Article 15 : Institution et montant des redevances 17
- Article 16 : Information des usagers 17
- Article 17 : Recouvrement des redevances 18
- Article 18 : Difficultés de paiement 18
- Article 19 : Traitement des retards de paiement 18

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement 19

• Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.....	19
• Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC	20
• Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières	20
• Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	20
• Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure	21
• Article 25 : Sanctions pénales	21
• Article 26 : Modalités de règlement des litiges	21
- 27-1 Modalités de règlement amiable interne	21
- 27-2 Voie de recours externe	22
• Article 27 : Communication du règlement	22
• Article 28 : Modification du règlement	22
• Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	22
• Article 30 : Exécution du règlement.....	22





Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix en Provence qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.





Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions

d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays

d'Aix-en-Provence (CPA), compétente pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 3 : Définitions

• Le terme « assainissement non collectif », désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux usées de nature domestique sont constituées des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau etc...).

• Le terme « usager du SPANC », désigne le bénéficiaire des prestations individuali-

sées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

• Le terme « immeuble » dans le présent règlement, désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).



Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager et après une prise de rendez-vous téléphonique.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière (cf. article 20 du règlement).





Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

Les installations à réhabiliter sont celles qui nécessitent à minima une réfection du dispositif de traitement.

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif

7 -1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation.

S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC (voir article 7-2).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc...), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- Les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- Les prescriptions techniques applicables

aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;

- L'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié par l'arrêté du 10 avril 2010 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositif d'assainissement non collectif dans les Bouches du Rhône ;
- Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;
- Le présent règlement du SPANC.

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.

7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

► **Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de rehabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »**

Complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site internet de la CPA ; (en 2 exemplaires originaux)

► **Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière**
Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive:

- la position des locaux assainis,
- l'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage...,
- les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables...,

- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.

(L'étude est fournie en 2 exemplaires originaux)

► **Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine ...) ainsi que leur surface (un exemplaire)**

► **L'attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine (un exemplaire)**

► **Un plan de situation au 1/25 000 ème (un exemplaire)**

► **Un rib**

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc...) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires (listées au paragraphe 7-1 du règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.



A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire.

L'avis peut-être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis favorable, l'usager peut commencer les travaux.

Si l'avis du SPANC est défavorable, l'usager doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

• **L'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme :**

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, ce dernier transmet au demandeur également « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet.

Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

Suite à plusieurs cas de dysfonctionnements de lit filtrants non drainés à flux vertical installés sur le Pays d'Aix en Provence, il convient de fixer des prescriptions techniques spécifiques dans l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour le choix de ce type de dispositif de traitement.

Ainsi, pour pouvoir prescrire un lit filtrant non drainé dans un sol qui n'est pas considéré comme étant à perméabilité trop grande au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'étude de faisabilité devra préciser la perméabilité retenue entre

1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

La mesure de perméabilité sera faite sur la zone d'épandage retenue ou à proximité de celle-ci.

Enfin, la mise en place d'un lit filtrant non drainé est interdite lorsque la perméabilité retenue à la profondeur du fond de fouille entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel est inférieure à 15 mm/h.



Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le SPANC devra être prévenu 4 jours avant la date de la visite de vérification de l'exécution des travaux. Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'usager doit en informer le SPANC.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc..).

8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'usager par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation

conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'usager dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

Nota : la mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol.





Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'usager doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC (ou la commune pour les installations réalisées avant 2004).

Le propriétaire ou occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Il est également tenu d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

Lors d'un contrôle, l'usager doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.

Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les

modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;

- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

10-2 Rapport de visite du contrôle périodique

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'usager un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;

• L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

• L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;

• Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.



Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 2 mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'usager les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'usager doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2.

10-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installation d'une capacité inférieure ou égale à 50 équivalents habitants : 10 ans
- Installation d'une capacité supérieure à 50 équivalents habitants : 5 ans

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter de 2010, date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de

bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

• En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.

• Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

• A la demande de l'usager.

Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite de l'usager, une copie de ce rapport au demandeur.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son manda-

taire un contrôle de l'installation.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (cf. article 10-2).

Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le demandeur doit communiquer au SPANC les éléments suivants :

- Un formulaire intitulé « demande d'avis pour la conservation d'un dispositif existant »
 - Un plan intérieur du logement existant
 - Un plan intérieur du logement après travaux
- (En précisant la destination des pièces et leur surface)

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme.
- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 2 du présent règlement.





Chapitre IV : Dispositions financières

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 14 : Type de redevance et personnes redevables

14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

► La redevance pour le contrôle des installations neuves

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

► La redevance pour le contrôle des installations à réhabiliter (installation dont le traitement à minima est refait)

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

► La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux

► La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux

14-2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

On distingue :

► La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC (décrit à l'article 10 du présent règlement)

► La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire décrit aux articles 11 et 12 du présent règlement (ventes ou demandes d'urbanisme...)

► La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception

14-3 Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.
- Une installation d'assainissement non collectif peut-être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une

demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).

- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de chaque redevance mentionnée dans le présent règlement peut varier en fonction de la taille de l'installation (installations neuves ou à réhabiliter) ou du flux de pollution (installations existantes).

Article 16 : Information des usagers

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la CPA. En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce

contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'usager.



Article 17 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire) ;

- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;

- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 18 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu, des justificatifs apportés par l'usager, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

Article 19 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le trésor public.

En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le trésor public.





Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en oeuvre du règlement

Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalents à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.



Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou de 1 an en cas de vente) ;
- Courrier intermédiaire (hors cas de vente) au temps t+3 ans par exemple pour rappeler les obligations du propriétaire éventuellement ;
- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'usager, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières

Les sanctions financières sont de nature fiscale et sont dues par le propriétaire et non par le locataire.

Elles sont payables en une seule fois.

Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- l'objet de la sanction financière,
- le montant de la sanction financière,

- la date limite de paiement de la somme,
- les nom et prénom du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou

individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.



Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure,

infructueuse donne la possibilité de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction

et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

26-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai 2 mois.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix
SPANC
CS40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1



26-2 Voie de recours externe

L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la

compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté du Pays d'Aix pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué aux usagers du SPANC

et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi que sur le site internet de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adop

tion. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le règlement antérieur est abrogé à cette même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix en Provence, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier de la Communauté du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté de la Communauté du Pays d'Aix en Provence dans sa séance du 14 décembre 2012.



Le SPANC est à votre service

Pour l'assainissement non collectif, toutes les informations techniques, juridiques et administratives sont disponibles sur le site du SPANC du Pays d'Aix à l'adresse suivante :

www.paysdaix.fr/environnement/assainissement-spanc

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h :

Décisium-bat A1 rdc - rue Mahatma Gandhi
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

ou pour toute correspondance :

Adresse postale :
Métropole Aix-Marseille-Provence
SPANC du Pays d'Aix
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1
email : spanc@agglo-paysdaix.fr



Annexe 4: Délibération sur la tarification du SPANC

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

2013_A222

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le 19 décembre 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 décembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERENGER Patrice - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CLAVEL Caroline - CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DILLINGER Laurent - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GRANIER Michel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JONES Michèle - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LHEN Hélène - LOUIT Christian - LUVERA Georges - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOINE Anne - MORBELLI Pascale - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIN Jacky - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUSSEL Jacques - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André- MOUGIN Jacques suppléé par LANFRANCO Anne

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AGOPIAN Jacques donne pouvoir à DAVENNE Chantal - AMAROUCHE Annie donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMI Héliot donne pouvoir à CHEVALIER Eric - BRUNET Danièle donne pouvoir à GALLESE Alexandre - CASSAN René donne pouvoir à MOYA Patrick - DAGORNE Robert donne pouvoir à PIN Jacky - DEVESA Brigitte donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GERACI Gérard - DUCATEZ-CHEVILLARD donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à SUSINI Jules - GARNIER Eliane donne pouvoir à PATOT Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JOUVE Mireille donne pouvoir à DEMENGE Jean - LICCIA Marcel donne pouvoir à MICHEL Claude - LONG Danielle donne pouvoir à MARTIN Régis - MANCEL Joël donne pouvoir à CRISTIANI Georges - MERGER Reine donne pouvoir à DILLINGER Laurent - MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PELLENCE Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PIERRON Liliane donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - RENAUDIN Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AREZKI Alain - SLISSA Monique donne pouvoir à GARCIA Daniel - TERME Françoise donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BARBAT-BLANC Odile - BAUTZMANN Marcel - BENNOUR Dahbia - BOUTILLOT Guy - CONTE Marie-Ange - CURINIER Erick - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - FILIPPI Claude - FOUQUET Robert - GACHON Loïc - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - NELIAS Mireille - PIZOT Roger - PORTE Henri-Michel - POTIE François - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 19 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Régis MARTIN

Thématique : Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable

Objet : Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Décision du Conseil.

Mes Chers Collègues,

Pour tenir compte des évolutions apportées par la révision du règlement du SPANC et de la réalité de l'exercice des missions du SPANC sur le terrain, il convient aujourd'hui d'ajuster la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Exposé des motifs :

Les prestations de contrôle réalisées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les usagers concernés.

La tarification actuellement en vigueur a été décidée par le Conseil communautaire du 14 décembre 2012.

Compte tenu des mises à jour et précisions apportées au règlement de service du SPANC depuis le 1^{er} janvier 2013, et de l'évolution constatée sur le terrain, il convient d'ajuster la tarification des contrôles du SPANC ainsi que le montant des sanctions financières applicables.

Les différentes redevances et sanctions ainsi que leurs modalités de perception sont explicitées ci-après :

A-Les redevances

1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter :

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves
Cette redevance se subdivise en deux parties :
 - la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement,
 - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés.

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance de 390 € à 410 € par projet d'assainissement inférieur à 20 équivalent-habitants (EH). Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation. (*)

- La redevance pour le contrôle des installations réhabilitées (installations dont le traitement à minima est refait).

Cette redevance se subdivise également en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés.

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance, de la faire passer de 280 € à 320 € par projet d'assainissement inférieur à 20 équivalent-habitants (EH). Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation.

En effet, le contrôle des projets de réhabilitation des installations existantes est une prestation voisine du contrôle des installations neuves et il convient de faire converger les redevances relatives à ces deux prestations. (*)

() En cas de non réalisation des travaux dûment justifiée (refus du permis de construire par exemple), la part correspondant à la vérification des travaux sera remboursée au pétitionnaire.*

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

Cette disposition vise à limiter des déplacements trop nombreux du SPANC pour contrôler un même chantier souvent par manque de sérieux des installateurs. Son montant est inchangé soit 80 €.

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux. Son montant est inchangé soit 100 €.

2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes :

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) sur initiative du SPANC.

Il est proposé de faire passer la redevance relative au contrôle périodique des installations existantes de 130 € à 110 € ce qui correspond à une diminution de 15 %. Cette redevance touche une majorité d'usagers. Il convient en effet de tenir compte d'une meilleure acceptabilité des missions du SPANC liée d'une part à la communication faite par le SPANC mais aussi à l'application du règlement révisé depuis le 1^{er} janvier 2013. Ainsi l'absence des usagers lors des rendez-vous de contrôle a pu être réduite et le taux des rendez-vous honorés a été augmenté.

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...),

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance, de la faire passer de 150 € à 160 €.

- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception. Son montant est inchangé soit 100 €.

L'article 20 du règlement définit précisément les conditions qui permettent de dire qu'il y a « obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ».

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 50 % soit 165 €.

2- Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC :

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.

L'article 21 du règlement définit les conditions qui permettent d'appliquer cette sanction.

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 100 % soit 220 €.

Les sanctions applicables sont synthétisées dans le tableau annexé au rapport.

Visas :

VU l'exposé de motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-17 et R 2224-19-9, sur les installations d'assainissement non collectif ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1-1, L 1331-8, L1331-11 ;

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°2012_A233 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012 relative à la révision du règlement du SPANC ;

Vu l'avis de la Commission Environnement Cadre de Vie et Développement Durable du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 ;

Dispositif :

En fonction de ces éléments, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

- **MODIFIER** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- **APPROUVER** la tarification présentée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, annexée à la délibération ;

Les redevances			
Intitulé	Capacité de l'installation ou flux de pollution	Montant de la redevance	Conditions d'application et observations
Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter			
Le contrôle des installations neuves	Inférieur(e) à 21 EH	410 €	<i>la part de l'examen préalable de la conception représente 40 % et la vérification de l'exécution des travaux représente 60% de la redevance</i>
	Compris(e) entre 21 et 50 EH	550 €	
	Supérieur(e) à 50 EH	780 €	
Le contrôle des installations réhabilitées	Inférieure à 21 EH	320 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	430 €	
	Supérieure à 50 EH	600 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés par le SPANC dans le rapport de vérification de l'exécution de l'installation</i>
Une visite supplémentaire		80 €	<i>au-delà de deux visites effectuées pour la vérification de l'exécution des travaux</i>
Le contrôle périodique du bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif existantes			
A l'initiative du SPANC	Inférieure à 21 EH	110 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Comprise entre 21 et 50 EH	150 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Supérieure à 50 EH	220 €	<i>une visite tous les 5 ans</i>
A la demande de l'usager (vente ou demande d'urbanisme)	Inférieure à 21 EH	160 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	220 €	
	Supérieure à 50 EH	310 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception</i>

Les sanctions financières			
Pour refus de visite		165 €	<i>50 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>
Pour non réalisation des travaux demandés dans le délai prescrit		220 €	<i>100 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	119
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	119
Majorité absolue	60
Pour	119
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

23 DEC. 2013

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_297-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017